



DECISION N°2026-20 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°05157 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté n°05158 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2025-81 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n° 074/2025/DG/MSD du 5 janvier 2026 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°47/CRSE/DRE/SSR du 13 janvier 2026 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de décembre 2025 soumis par COMASEL SA ;

VU la lettre n°039 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 30 janvier 2026 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA (LLK) pour le mois de novembre 2025.

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,
APRES AVOIR DELIBERE, LE 03 FEVRIER 2026

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n°2025-81 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 5 janvier 2026, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 397 675 785 FCFA portant sur le mois de décembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 13 janvier 2026, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 30 janvier 2026 a validé les données de facturation du mois de décembre 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de décembre 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 591 168 684 FCFA pour 26 962 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 211 MWh dont 1 553 MWh pour l'énergie forfaitaire et 658 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 200 018 106 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 391 150 579 FCFA pour le mois de décembre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturés	3 014	0	0	21 958	26 962
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	5 139	9 486	17 786	17 877	
(3) Tarif S4 de référence T ₄ (FCFA/KWh)	262,90	262,90	262,90	262,90	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_i$ (KWh)	69 048,00	-	-	1 492 144,00	1 553 192,00
(6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E_j$ (KWh)	61 254,10	-	-	596 431,60	657 685,70
(7) Total énergie facturée mensuel =(5)+(6)	121 302,10	-	-	2 089 575,60	2 210 877,70
(8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2)	25 715 556,00	-	-	392 547 557,60	418 263 113,60
(9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence =(3)*(6)	16 303 702,89	-	-	156 801 807,64	172 905 510,53
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	41 819 258,89	-	-	549 349 425,24	591 168 684,13
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) =(4)*(7)	10 974 200,99	-	-	189 043 904,53	200 018 105,52
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	30 845 057,90	-	-	360 305 520,71	391 150 578,61

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableau issues des conditions tarifaires en vigueur est de 18 091 904 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 11 566 698 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de décembre 2025 est de 6 525 206 FCFA.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients monophasé facturé	5 004	-	-	21 421	26 425
(2) Nombre de clients triphasé facturé				537	537
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
(4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
(5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(6) Montant redevance mensuel du avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5)	3 327 660,00	-	-	14 704 244,00	18 031 904,00
(7) Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5)	2 146 716,00	-	-	9 419 982,00	11 566 698,00
(8) RTn (FCFA) = (6)-(7)	1 180 944,00	-	-	5 284 262,00	6 525 206,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 397 675 785 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér pour le mois de décembre 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 décembre 2025, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-cinq (397 675 785) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- trois cent quatre-vingt-onze millions cent cinquante mille cinq cent soixante-dix-neuf (391 150 579) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six millions cinq cent vingt-cinq mille deux cent six (6 525 206) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 février 2026

**Pour le Conseil de Régulation
Le Commissaire assurant l'intérim du Président**



Moustapha TOURE

